



Municipalité de Saint-Claude
295, route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE

Le 8 janvier 2024

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 8 janvier 2024 et à laquelle étaient présent son honneur le maire Monsieur Hervé Provencher et les conseillers suivants :

Mme. Nicole Caron
M. Yves Gagnon
M. Yvon Therrien

M. Étienne Hudon-Gagnon
M. Marco Scrosati
Mme Lucie Coderre

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

2024-01-03 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2024-338 TAXATION 2024

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement a été dument donné par le conseiller lors de la séance de conseil tenu le 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'une présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que le règlement no 2024-338 pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 et pour fixer les conditions de perception soit adopté.

ADOPTION : 6 POUR

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NO 2024-338

RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, la municipalité de Saint-Claude a adopté son budget pour l'année financière 2024 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses totalisant **2 416 000\$** ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2024;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement et l'article 981 prévoit des taux d'intérêt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé aux fins de présentation lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Claude ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2024.

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0,425\$ du 100\$ d'évaluation** conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles, forestières et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT GÉNÉRAUX

Les taux des taxes spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunts 2018-310 (dépenses et emprunt – travaux voirie Rang 8 et Route de l'Église), 2020-324 camion-citerne et 2021-328 travaux de voirie chemins Larochelle, Lepage-Vigneux, Saint-Pierre, portion St-Cyr, portion rue Gérard, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, dont le total est de **0,045\$ du 100\$ d'évaluation**.

Ces taux s'appliquent également aux valeurs agricoles, forestières et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

ARTICLE 5 TARIF ET COMPENSATION SECTEUR RÈGLEMENT 2018-312 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le montant de la compensation spéciale de secteur imposée en vertu du règlement no 2018-312 **AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311)** sera établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 TARIF ET COMPENSATION SERVICE D'ÉGOUT: COUT D'OPÉRATION DU SYSTÈME

Aux fins de payer une partie du coût d'opération du système d'égout municipal, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier de chaque propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment situé à l'intérieur du bassin « secteur de l'égout » décrit au règlement numéro 96-217 incluant les nouveaux branchements, que ce bâtiment soit raccordé ou non à l'élément épurateur municipal, une compensation établie selon les usages suivants:

| | |
|--|-------|
| Résidentiel (par unité de logement) | 425\$ |
| ICI (industries, commerce, institutions) | 425\$ |
| Exploitation agricole | 750\$ |

40% des dépenses sont à l'ensemble des contribuables pour compenser les immeubles municipaux et l'école qui sont aussi branchés à l'égout.

ARTICLE 7 TARIF ET COMPENSATION SERVICE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de payer les couts de vidange des fosses septiques reliés au règlement 2015-300 règlement sur la vidange des fosses septiques des résidences isolées, il est exigé et sera prélevé, pour l'année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ».

Le montant de la compensation est établi pour chaque fosse selon la capacité et un tarif pour les saisonniers (1 vidange – 1 fois aux 4 ans) de la façon suivante :

| | |
|----------------------|-------|
| 850 gallons et moins | 140\$ |
| 950 à 1050 gallons | 160\$ |
| 1050 à 1200 gallons | 250\$ |
| Plus de 1201 gallons | 250\$ |
| 2500 gallons et plus | 413\$ |
| Saisonniers | 85\$ |

ARTICLE 8 TARIF POUR LA COLLECTE ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES

Aux fins de payer les couts et les dépenses relatives au service de collecte et de transport des ORDURES, il est exigé et sera prélevé, pour l'année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

| | |
|--|-------|
| Résidentiel (par unité de logement) | 140\$ |
| ICI (industries, commerce, institutions) | 160\$ |
| Établissement d'hébergement touristique | 275\$ |
| Entreprise agricole enregistrée avec bâtiment de ferme (EAE) | 275\$ |

ARTICLE 9 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de payer les couts et les dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières ORGANIQUES, il est exigé et sera prélevé, pour l'année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

| | |
|---|-------|
| Résidentiel (par unité de logement) | 65\$ |
| Établissement d'hébergement touristique | 130\$ |

ARTICLE 10 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de payer les couts et les dépenses relatives à la COLLECTE SÉLECTIVE des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

| | |
|--|------|
| Résidentiel (par unité de logement) | 27\$ |
| ICI (industries, commerce, institutions) | 77\$ |
| Établissement d'hébergement touristique | 77\$ |

ARTICLE 11 TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE

Aux fins de payer une partie des couts reliée au service de sécurité incendie, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier, de chaque propriétaire d'un immeuble, une compensation établie de la façon suivante :

| | |
|--|-------|
| Résidentiel (par unité de logement) | 25\$ |
| Établissement d'hébergement touristique | 100\$ |
| ICI (industries, commerce, institutions) | 25\$ |

ARTICLE 12 CERTIFICAT POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Le taux pour l'obtention d'un certificat pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité est fixé et sera prélevé, pour l'exercice financier, de chaque propriétaire d'un immeuble d'établissement d'hébergement touristique, au taux qui suit :

| | |
|---|-------|
| Établissement d'hébergement touristique | 250\$ |
|---|-------|

ARTICLE 13 TARIF POUR L'ACHAT DE BACS

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières résiduelles, sélectives ou compost, il est, par le présent règlement exigé.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2024.

Selon les taux suivants :

| Bac | Nouvelle résidence Remplacement | Demande à la suite d'une vente |
|---|---------------------------------|--------------------------------|
| Bac vert (matière résiduelle) | 125\$ | 125\$ |
| Bac bleu (récupération) appartient à l'immeuble | Gratuit | 125\$ |
| Bac brun (compost) appartient à l'immeuble | Gratuit | 125\$ |
| Pièce de remplacement bac vert | 20\$ | 20\$ |

ARTICLE 14 COUT D'INSCRIPTION POUR LE CAMP DE JOUR

Le service d'animation estivale, camp de jours pour l'été soit de cinq (5) jours par semaine pendant au moins sept (7) semaines.

Les enfants inscrits doivent être âgés de quatre (4) ans avant le 1er janvier 2024 à douze (12) ans;

QUE le cout d'inscription sont fixés à;

COUT D'INSCRIPTION

| Nombre d'enfants dans la même famille | 1 | 2 | 3 | + cout additionnel par enfant (4,5 et +) | Non-résident Cout par enfant (sans fréquentation à l'école Notre-Dame du Sourire) |
|---|-------|-----|-----|--|--|
| Cout annuel Si inscription avant 30 mai | 210 | 200 | 195 | 195 | 325 |
| Cout annuel si inscription après 30 mai | 250\$ | 240 | 235 | 235 | 360 |

COUT SERVICE DE GARDE PAR ENFANT

| | | |
|--------------------------|---------------------|------------------------|
| Nombre de jours de garde | 17 jours par enfant | Été complet par enfant |
| Cout par enfant | 110\$ | 135\$ |

ARTICLE 15 LICENCE POUR CHIEN ET CHAT

Le taux pour obtenir une licence de chien et chat auprès de la SPA est fixé, pour l'année, selon ce qui suit :

| | |
|---------------------|------|
| Chien stérilisé | 45\$ |
| Chien non stérilisé | 55\$ |
| Chat stérilisé | 35\$ |
| Chat non stérilisé | 45\$ |

ARTICLE 16 AUTRES TARIFS FRAIS D'ADMINISTRATION

| | |
|--|-----------------|
| Chèque sans provision | 25\$ |
| Envoi courriel recommandé pour taxes ou factures impayées Et ou frais de l'huissier | 30\$ Facture |
| Photocopie par feuille | 0.25\$ |
| Télécopie locale | 1\$ |
| Télécopie interurbain | 2\$ |

ARTICLE 17 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations, seront payables en **quatre (4) versements** égaux,

1^{er} versement : 30 jours après la date de facturation de taxes indiquée au compte;

2^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du premier versement;

3^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du versement précédent;

4^e versement : 60 jours après la date d'exigibilité du versement précédent;

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois-cents (300\$) doivent être payés en un (1) seul versement unique.

ARTICLE 18 CORRECTIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles générées à la suite d'une mise à jour ou une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 19 VERSEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, **seul le montant du versement est alors exigible** et porte intérêt à un taux de **5%** par année, auquel s'ajoute une pénalité de **5%** par année donc un total de **10% intérêt et pénalité**.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 8 janvier 2024.

.....
Hervé Provencher
Maire

.....
France Lavertu
Directrice générale et
Greffière-trésorière

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU LIBELLÉ FINAL DU PROCÈS-VERBAL, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE.
EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ CE 10 JANVIER 2024

.....
France Lavertu
Directrice générale et
Greffière-trésorière